

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté portant règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du Var.

LE PREFET DU VAR,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 relative à la partie législative du code de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompier,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée dite de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels,

Vu le décret n°95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale,

Vu le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires (cf. art 88)

Vu le décret n° 2016-1177 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1236 du 20 septembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n° 2016-1176 du 30 août 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2016-2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 modifié portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/01 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var,

Vu l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2018,

Vu l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires en date du 12 janvier 2019,

Vu l'avis favorable du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 mars 2019,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps,

ARRETE :

PREAMBULE

Article 1 : Objet

Le présent règlement opérationnel a pour objet de fixer les principes d'organisation et de mise en œuvre opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS) dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

A ce titre, il précise notamment les consignes opérationnelles relatives aux différentes missions du service ainsi que les effectifs et matériels nécessaires. Il détermine en outre les conditions de mise en œuvre des moyens et organise le commandement des opérations. Ce règlement s'applique à l'ensemble des communes du département et à tous les sapeurs-pompiers.

SECTION 1 : ORGANISATION GENERALE

Article 2 : Direction des opérations de secours

La direction des opérations de secours appartient à l'autorité compétente, maire ou préfet.

Dans l'exercice de leurs pouvoirs de police respectifs, le maire et le préfet mettent en œuvre les moyens du SDIS pour l'exécution de toutes les missions visées à l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 3 : Missions du service départemental d'incendie et de secours

Les missions accomplies par le SDIS sont celles fixées par l'article L1424-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Le SDIS est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de ses compétences, il exerce les missions suivantes :

- la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- la préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- la protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Article 4 : Exercice de missions supplémentaires

Toutefois les dispositions du présent règlement sont également applicables aux interventions précisées à l'article L1424-42 du CGCT qui stipule que le SDIS n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public définies à l'article L. 1424-2.

S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais dans les conditions déterminées par délibération du conseil d'administration.

Article 5 : Collaboration avec d'autres organismes

Dans le cadre des missions exercées, le SDIS peut collaborer avec les différents services et collectivités publiques compétents ainsi qu'avec les partenaires privés et les associations apportant leur concours aux missions de sécurité civile.

Article 6 : Le corps départemental

L'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels constitue le corps départemental.

Article 7 : Contribution des collectivités à la mise en œuvre opérationnelle.

Dans le cadre des missions de lutte contre l'incendie notamment, le SDIS utilise les moyens de défense extérieure contre l'incendie mis à sa disposition par les collectivités territoriales.

Ces points d'eau publics ou privés, doivent être utilisables en permanence.

Outre la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours ainsi que, si nécessaire, l'intervention en amont de ces points d'eau pour en garantir l'approvisionnement, le service public de défense extérieure contre l'incendie comprend notamment l'identification, l'accessibilité, la signalisation et la numérotation des points d'eau d'incendie.

Cette dernière est définie en concertation avec le SDIS et s'impose de fait à tous les acteurs.

Les points d'eau d'incendie font l'objet de contrôles techniques périodiques et d'actions de maintenance pour assurer leur maintien en conditions opérationnelles. Le contrôle technique est à charge de la collectivité territoriale.

En complément du détail des caractéristiques des points d'eau d'incendie, la collectivité territoriale informe le SDIS :

- des résultats des contrôles techniques ;
- d'une création, via la fiche de réception du nouvel hydrant ;
- d'une suppression ;
- d'une modification des caractéristiques ;
- de l'indisponibilité temporaire et de la remise en service.

Les collectivités territoriales possédant un réseau d'eau sous pression doivent veiller à l'implantation de poteaux et/ou bouches d'incendie. Les collectivités territoriales disposant d'un réseau d'eau dont les conditions de débit, de pression et d'éloignement ne sont pas appropriées, veilleront à implanter et à constituer des points d'eau d'incendie, en conformité avec la réglementation et la normalisation en vigueur.

La création et l'aménagement des points d'eau d'incendie seront poursuivis en fonction de l'urbanisation existante et de son évolution ainsi que des risques de toute nature, à la charge des collectivités territoriales.

Aux fins de mise à jour des bases de données nécessaires au traitement des demandes de secours et à la documentation cartographique, chaque collectivité territoriale autorise l'accès du SDIS aux informations topographiques, plans et localisation de ses bases de données.

Les collectivités territoriales communiquent au SDIS tous les renseignements relatifs aux nouvelles appellations de localisation : voies et chemins (publics, ruraux, privés, ouverts ou non à la circulation publique), lieux- dits, points remarquables, résidences et lotissements, y compris leur suppression ainsi que les appellations relatives aux risques nouvellement créés.

SECTION 2 : MISSIONS ET MOYENS

Article 8 : Le directeur départemental

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, assure les missions suivantes :

- la direction opérationnelle du corps départemental dont il est le chef de corps ;
- la direction des actions de prévention relevant du SDIS ;
- le commandement des opérations de secours dès qu'il le juge nécessaire ;
- dans le cadre de l'activation du dispositif opérationnel ORSEC, lorsque le préfet lui en confie la mission, le commandement de l'ensemble des opérations. Dans ce cas, le commandement du secteur "secours et sauvetage" revient à un officier de son choix.

Une mission de coordination interdépartementale peut lui être confiée.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDISIS), sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département et des maires dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que de tout autre moyen public, privé ou associatif mis à sa disposition par le préfet ou le maire, par voie de convention ou de réquisition.

Article 9 : Les moyens à disposition du directeur départemental

Pour mener à bien l'ensemble de ces missions, le DDISIS dispose :

- d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS) ;
- d'un centre de réception des appels d'urgence (CRAU) ;
- de pôles de groupements ;
- de groupements fonctionnels de services ;
- de services dont un service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- de groupements territoriaux et de leurs centres de gestion des interventions (CGI) ;
- de centres d'incendie et de secours (CIS).

Article 10 : Le service de santé et de secours médical (SSSM)

Le SSSM assure les missions mentionnées par les textes en vigueur et notamment :

- 1 - la surveillance de la condition physique des sapeurs-pompiers ;
- 2 - l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des sapeurs-pompiers professionnels et de la médecine d'aptitude des sapeurs-pompiers volontaires ;
- 3 - le conseil en matière de médecine préventive, d'hygiène et de sécurité, notamment auprès du comité d'hygiène et de sécurité ;
- 4 - le soutien sanitaire des interventions des services d'incendie et de secours, les soins d'urgence et psychologiques aux sapeurs-pompiers ;
- 5 - la participation à la formation des sapeurs-pompiers au secours à personnes ;
- 6 - la surveillance de l'état de l'équipement médico-secouriste du service.

En outre, le service de santé et de secours médical participe aux missions de secours d'urgence, définies par l'article L.1424-2 du CGCT et par l'article 2 de la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, aux opérations impliquant des animaux ou concernant les chaînes alimentaires ainsi qu'aux missions de prévision, de prévention et aux interventions des services d'incendie et de secours dans les domaines des risques naturels et technologiques, notamment lorsque la présence de certaines matières peut présenter des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement.

Le SSSM est dirigé par le médecin-chef, sous l'autorité du DDSIS.

Article 11 : La prévision

Les missions de prévision comprennent :

- les études et les recherches ;
- l'inventaire des risques de toute nature ;
- l'inventaire des ressources nécessaires à la réalisation des opérations ;
- l'application et le contrôle de toutes les mesures destinées à prévenir ces risques.

Le SDIS peut être amené à collaborer aux études menées par l'administration centrale et par les services déconcentrés de l'Etat. Il participe aux actions de formation et d'information en matière de prévention des risques.

Le SDIS apprécie les risques du département sur la base du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) et au travers des sources d'information sur les accidents et sinistres graves de toute nature avec la collaboration des communes. Celles-ci sont tenues de lui fournir tous les éléments d'information utiles. Ces éléments sont également à rechercher auprès des autres services du département.

Il élabore notamment le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) et assure les mises à jour de ce document dont la révision est effectuée à l'initiative du préfet ou du conseil d'administration.

Il participe à la préparation des dispositions ORSEC.

Article 12 : Organisation et moyens mis en œuvre en matière de prévention

Les missions de prévention sont assurées par le DDSIS, assisté d'officiers et sous-officiers. Dans ce domaine, un responsable départemental de prévention est conseiller technique du DDSIS.

Le SDIS est représenté aux commissions et groupes de travail créés à l'échelon départemental pour l'étude des problèmes de prévention. Il donne son avis sur toutes les questions posées par l'autorité de police en matière de prévention.

Le DDSIS siège à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. Pour la sous-commission départementale ERP/IGH, il instruit et rapporte les affaires relevant de la compétence du SDIS.

Des officiers et des sous-officiers de sapeurs-pompiers, titulaires de l'unité de valeur PRV2 sont désignés par arrêté préfectoral pour représenter le DDSIS aux commissions de sécurité créées en application des articles R 123-37 et R 123-38 du code de la construction et de l'habitation. Ils participent à l'instruction des affaires soumises à ces commissions et rapportent celles qui relèvent de leurs attributions.

Article 13 : Documents cartographiques

La rapidité d'intervention et l'efficacité des secours dépendent de la connaissance du secteur et de l'existence des ressources en eau. Le SDIS crée et met à jour l'ensemble des plans et documents nécessaires à la conduite des opérations de secours.

Article 14 : La formation

La formation nécessaire à l'accomplissement des missions opérationnelles est assurée sous la responsabilité du DDSIS. Elle comprend notamment les formations de tronc commun, les formations de spécialités et les formations du service de santé et de secours médical.

Les programmes sont conformes aux textes réglementaires qui comprennent notamment les référentiels arrêtés par le ministre chargé de la sécurité civile ainsi qu'aux besoins nécessitant une adaptation locale.

La formation de maintien et de perfectionnement des acquis est assurée dans les conditions réglementaires. Pour les sapeurs-pompiers volontaires, elle est d'une durée annuelle de 5 jours (ou 40 h).

Dans les CIS, les sapeurs-pompiers suivent régulièrement des manœuvres, des séances d'instruction et un entraînement physique.

Le suivi et le contrôle des formations sont placés sous la responsabilité des chefs de centre.

Article 15 : Les centres d'incendie et de secours

La défense des communes du département est assurée par les Centres d'Incendie et de Secours (CIS).

Les CIS sont des unités territoriales opérationnelles du corps départemental qui disposent, pour répondre aux sollicitations opérationnelles, d'un effectif leur permettant d'assurer au minimum la garde et les départs en intervention.

La garde est composée du personnel de garde, présent en caserne et du personnel d'astreinte susceptible de rejoindre le CIS dans la mesure du possible dans un délai de 5 minutes.

L'effectif minimum du personnel de garde en caserne et en salles opérationnelles (CODIS, CRAU, CGI) est indiqué en annexes 1 et 2 du présent règlement.

En outre, un CIS peut comporter plusieurs centres d'intervention.

SECTION 3 : ORGANISATION OPERATIONNELLE

Article 16 : Les groupements territoriaux

Les CIS du département sont organisés au sein de groupements territoriaux qui exercent les missions opérationnelles sous le commandement d'un chef de groupement territorial.

Pour l'exécution des missions opérationnelles, chaque groupement territorial dispose d'un centre de gestion des interventions (CGI).

Ces groupements sont au nombre de trois : Est, Centre, Ouest. Leur secteur de compétence est précisé en annexe 3.

Article 17 : Classement des CIS

Les CIS sont classés en centres de secours principaux (CSP), en centres de secours (CS) et en centres de première intervention (CPI), par arrêté du préfet pris en regard des effectifs de garde que les caractères diurne et saisonnier rendent nécessaires, dans le respect des conditions réglementaires suivantes :

- un CSP assure simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie, deux départs en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- un CS assure simultanément au moins un départ en intervention pour une mission de lutte contre l'incendie ou un départ en intervention pour une mission de secours d'urgence aux personnes et un autre départ en intervention ;
- un CPI assure au moins un départ en intervention.

Article 18 : Engagement minimum

Pour chaque type d'événement, l'engagement des moyens par nature permettant de répondre à la demande de secours est réalisé en se référant au guide annexé au présent règlement (annexe 4).

Cet engagement peut être adapté (allégé ou complété) en fonction des informations recueillies lors de la demande de secours.

Les missions de lutte contre les feux se déclinent en :

- incendie*, qui nécessite au moins un engin pompe et six sapeurs-pompiers ;
- feu d'espace naturel, qui nécessite au moins un engin pompe et trois sapeurs-pompiers ;
- autre feu (cf. annexe 4), qui nécessite au moins un engin pompe et trois sapeurs-pompiers.

* Le terme incendie doit être pris au sens des dictionnaires « grand feu qui, en se propageant, cause des dégâts importants ».

Les missions de secours d'urgence aux personnes (SAP) nécessitent au moins un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et trois sapeurs-pompier.

Les missions de sauvetage doivent être prises au sens d'un sauvetage en hauteur mettant en œuvre un moyen élévateur.

Certaines missions se limitent à une reconnaissance au moyen d'un véhicule et d'un agent gradé avant tout engagement de moyens complémentaires appropriés.

Pour les autres missions prévues par l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales, les moyens doivent être mis en œuvre par au moins deux sapeurs-pompier.

Les moyens nécessaires pour une intervention (engins de secours et/ou effectifs) sont engagés par le CGI compétent. Ils peuvent provenir de CIS différents.

Article 19 : Les matériels des centres d'incendie et de secours

L'armement en matériel des CIS est au minimum de :

- pour un CSP : un engin de lutte contre les incendies urbains, un engin de lutte contre l'incendie, deux véhicules de secours et d'assistance aux victimes et un autre véhicule de secours,
- pour un CS : un engin de lutte contre l'incendie, un véhicule de secours et d'assistance aux victimes et un autre véhicule de secours,
- pour un CPI : un engin de lutte contre l'incendie.

Article 20 : Armement des matériels et engins

Le personnel servant normalement les matériels et engins est le suivant :

Véhicules de liaison, de transport ou de commandement :

- moto	1
- véhicule léger tout terrain	1
- véhicule de liaison hors-route	1
- véhicule de liaison	1
- véhicule léger utilitaire	2
- véhicule toute utilité	2
- véhicule de transport personnel	1
- poste de commandement de colonne	2
- poste de commandement mobile	3

Véhicules de secours à personne :

- véhicule de secours et d'assistance aux victimes	3
- véhicule de secours aux asphyxiés et blessés	3
- véhicule léger infirmier	2
- véhicule de soutien sanitaire	2
- véhicule radio médicalisé tout terrain	2
- véhicule léger de soutien médical	1

□ Véhicules de lutte et de secours :

- véhicule de première intervention		4
- véhicule d'intervention polyvalent		4
- véhicule d'intervention polyvalent léger		4
- fourgon pompe tonne léger		4
- fourgon pompe tonne	un binôme	4
	deux binômes	6
- échelle aérienne		2
- camion citerne feux de forêts léger		2
- camion citerne feux de forêts moyen	simple cabine	2 ou 3
	double cabine	4
- camion citerne feux de forêts super		3
- camion citerne grande capacité		2
- véhicule de secours routier		3
- véhicule porte-cellule		1

□ Bateaux :

- bateau à coque rigide ou gonflable	2
- bateau pompe	3

Les cellules spécialisées sont armées conformément aux guides d'emploi et aux directives du corps départemental.

Un armement inférieur aux effectifs indiqués ci-dessus ne peut soustraire les sapeurs-pompiers à l'obligation qui leur est faite d'intervenir. Leur responsabilité ne saurait être engagée pour cela. Dans ce cas, un renfort est rapidement déclenché pour compléter l'effectif engagé initialement. Il peut provenir de CIS différents.

Selon le même principe, la même procédure est appliquée par défaut de qualification de certains personnels à l'exception du conducteur.

Article 21 : Les secours spécialisés

Des unités spécialisées sont organisées sur le plan départemental conformément aux objectifs fixés par le SDACR dans les domaines recensés. Leur organisation fait l'objet d'un guide d'emploi spécifique qui précise pour chacune d'entre elles leurs modalités d'engagement et de fonctionnement.

Ces secours spécialisés sont constitués en unités détaillées en annexe 5.

Sous l'autorité du GPOP, chaque unité spécialisée est animée par un conseiller ou référent technique départemental (CTD). Lors d'opérations nécessitant l'engagement de ces unités, le COS peut disposer du concours du CTD ou d'un conseiller technique (CT).

Article 22 : La couverture territoriale opérationnelle

Conformément aux dispositions du SDACR, la distribution des secours se fait au bénéfice de l'ensemble des communes du département selon une organisation privilégiant la notion d'urgence, les délais d'intervention et l'adéquation des moyens au regard de la nature des interventions.

Article 23 : Les documents de portée opérationnelle

L'engagement opérationnel des secours peut être précisé par ailleurs dans des documents qui font référence aux dispositions du règlement opérationnel. Ces documents ont essentiellement pour objet de préciser la conduite à tenir lors des interventions, dans le respect des guides nationaux de référence et du règlement d'instruction et de manœuvre.

Article 24 : Dispositions spécifiques ORSEC

En cas d'activation des dispositions ORSEC, les secours sont engagés conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 25 : Contribution opérationnelle de partenaires

Le concours des différents partenaires publics, privés ou associatifs à l'exercice des missions opérationnelles est précisé par convention ou par des protocoles d'entraide. De même, l'autorité de police compétente pourra procéder à la réquisition des moyens nécessaires.

SECTION 4 : MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

A) Organisation du commandement

Article 26 : La chaîne de commandement

La chaîne de commandement permet la mise en place et le suivi du commandement des opérations. Le chef d'agrès est le premier élément de cette chaîne appelée à monter en puissance en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Le commandement est par la suite successivement assuré, si nécessaire, par le chef de groupe, le chef de colonne et le chef de site qui disposent des moyens de commandement adaptés.

Toutefois, exceptionnellement, pour les opérations de secours présentant un caractère d'urgence avérée, un sapeur-pompier professionnel titulaire d'un emploi ou un sapeur-pompier volontaire exerçant les activités liées à un emploi peut exercer tout ou partie des activités liées à l'emploi immédiatement supérieur, dans l'attente de l'arrivée sur les lieux de l'intervention, dans les meilleurs délais, du sapeur-pompier répondant aux conditions d'exercice des activités de cet emploi.

Ainsi, suivant les moyens engagés, le chef d'agrès le plus ancien dans le grade le plus élevé doit tenir les fonctions de chef de groupe jusqu'à l'arrivée du titulaire de cet emploi.

Les mêmes conditions de désignation de fait s'exercent parmi :

- les chefs de groupe pour la fonction de chef de colonne ;
- les chefs de colonne pour la fonction de chef de site.

Article 27 : Niveau de commandement

- Cas général des opérations d'incendie et de secours :

- Chef d'agrès :

- Les sous-officiers, et à titre transitoire les caporaux et caporaux-chefs, participent aux opérations en qualité de chef d'agrès d'engins comportant de une à trois équipes en fonction de leur grade et formation.

- Chef de groupe :

- Le chef de groupe peut assurer seul la mission de commandement des opérations de secours avec des moyens comprenant 4 agrès au maximum.

- Chef de colonne :

- Le chef de colonne peut commander une opération engageant des moyens comprenant au maximum 4 groupes.

- Chef de site :

- Le chef de site peut commander toute opération.

- Cas particulier des opérations de lutte contre les feux de forêts :

- Chef d'agrès :

- Le chef d'agrès feux de forêts peut être amené à commander une opération engageant des moyens inférieurs à un groupe d'intervention feux de forêts soit 3 engins d'incendie au maximum.

- Chef de groupe :

- Le chef de groupe feux de forêts peut assurer seul la mission de commandement des opérations de secours avec des moyens inférieurs à 3 groupes d'intervention feux de forêts soit 11 engins d'incendie au maximum.

- Chef de colonne :

- Le chef de colonne feux de forêts peut commander une opération engageant des moyens ne nécessitant pas la mise en œuvre d'un PC de site et de ses fonctions rattachées.

- Chef de site :

- Le chef de site feux de forêts peut commander toute opération nécessitant la mise en œuvre d'un PC de site et de ses fonctions rattachées.

Article 28 : Désignation du commandement

Les personnels assurant la couverture opérationnelle des cadres sont désignés dans les conditions suivantes :

- chef d'agrès par le chef de CIS,

- chef de groupe par le chef de groupement de telle sorte qu'au moins un chef de groupe soit susceptible d'intervenir à tout moment sur un secteur géographique précisé en annexe 5. Cette annexe pourra être mise à jour et modifiée par ordre de service du DDSIS,

- chef de colonne par le chef de groupement, de telle sorte qu'au moins un chef de colonne soit susceptible d'intervenir à tout moment sur chaque secteur géographique précisé en annexe 6. Cette annexe pourra être mise à jour et modifiée par ordre de service du DDSIS,

- chef de site par le chef de groupement, de telle sorte qu'au moins un chef de site soit susceptible d'intervenir à tout moment sur l'ensemble du territoire de compétence du groupement territorial.

Toutefois, le commandement des opérations de secours sur une intervention appartient, à qualification équivalente, au chef de centre sur le territoire de sa commune ou cadre du secteur de couverture opérationnelle concerné, inscrit sur une liste d'aptitude fixée par ordre de service.

Le chef de groupement territorial, lorsqu'il est sur les lieux d'une intervention dans son secteur de compétence peut en assurer le commandement.

Le DDSIS peut, pour une opération déterminée, désigner un officier chargé d'en assurer le commandement.

Article 29 : Le commandant des opérations de secours (COS) et ses missions

Le COS désigné est chargé, sous l'autorité du directeur des opérations de secours, de la mise en œuvre de tous les moyens publics, privés et associatifs mobilisés pour l'accomplissement des opérations de secours. En cas de péril imminent, il prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

Le COS est le DDSIS ou, en son absence, un sapeur-pompier professionnel ou volontaire, officier, sous-officier ou gradé répondant aux conditions fixées aux articles 27 et 28 ainsi qu'aux guides nationaux de référence.

Article 30 : Le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Le CODIS, organe de commandement du DDSIS, est chargé de la coordination de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours dans le département. Il a autorité sur l'ensemble des CGI du corps départemental. Il est immédiatement informé par le CRAU et les CGI de toute opération importante ou à caractère particulier. Les CGI le tiennent régulièrement informé de l'évolution de celles-ci jusqu'à leur fin. Lorsque l'ampleur ou la nature de l'événement le justifie, il en assure la coordination.

Le CODIS est chargé, en cas d'incendie et autres accidents, sinistres et catastrophes, d'assurer les relations avec le préfet, les autorités responsables de la zone de défense, les autorités départementales ainsi qu'avec les autres organismes publics, privés ou associatifs qui participent aux opérations de secours.

L'officier CODIS (ou le chef de salle en son absence) suit l'activité opérationnelle du département, veille à l'application des règlements, ordres de service, plans d'intervention et directives. Si nécessaire, il coordonne le renforcement des moyens de secours. Il tient informé en permanence l'officier de garde départemental.

L'officier de garde départemental est tenu informé de l'activité opérationnelle du département. Il s'assure que les moyens engagés sont adaptés à l'ampleur ou à la spécificité de l'événement et prend toute initiative pour assurer la permanence des secours. Il rend compte de ses décisions au DDSIS et, suivant le cas, lui propose des mesures permettant d'anticiper une situation à risque particulier.

Le CODIS, le CRAU et les 3 CGI sont en mesure de pallier la défaillance technique de l'une ou l'autre des salles opérationnelles.

Article 31 : Le centre de réception des appels d'urgence (CRAU)

Le CRAU est chargé de la retranscription des appels d'urgence reçus via le numéro 18 et/ou le numéro unique européen d'urgence 112 vers les CGI et/ou de la réorientation de ceux-ci vers les organismes concernés.

Il est en relation permanente avec les CGI et le CODIS.

L'alerte est transmise dans les meilleurs délais.

Article 32 : Les centres de gestion des interventions (CGI)

Sous l'autorité des chefs de groupements territoriaux, les CGI sont chargés, dans leur secteur de compétence précisé en annexe 3, de la gestion de l'activité opérationnelle courante. Les CGI ont autorité sur l'ensemble des CIS de leur secteur de compétence.

Les CGI suivent l'activité opérationnelle de leur groupement, veillent à l'application des règlements, ordres et notes de service, plans d'intervention et directives. Si nécessaire, ils coordonnent le renforcement des moyens de secours. Conformément à l'article 30, ils tiennent le CODIS informé en permanence.

B) Déroulement de l'opération :

Article 33 : L'alerte et l'engagement des moyens opérationnels

Les demandes de secours s'effectuent à partir :

- du numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18) ;
- du numéro unique européen d'urgence (112) ;
- de tout appel direct au CODIS ou à l'un des CGI ;
- du réseau radio ;
- de tout appel verbal recueilli directement dans un CIS.

Les éléments du dossier de demande de secours, accompagnés de la recommandation de départ, sont immédiatement transmis au CGI territorialement compétent.

Article 34 : La couverture des communes par les CIS

Chaque commune est défendue par au moins un CIS. Chaque CIS est rattaché à un CGI. En cas d'opération ou de sinistre, le CGI de rattachement est chargé d'engager l'engin de lutte ou de secours le mieux adapté au type d'intervention, disponible, et dans les délais les plus brefs.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux réseaux autoroutiers pour lesquels une sectorisation spécifique et des plans d'intervention sont élaborés en raison du caractère particulier que présentent ces ouvrages.

Article 35 : Acheminement des renforts

Chaque CGI a pour mission de faire acheminer des renforts de son secteur de compétence aux centres qui lui sont rattachés en cas de sinistre important ou d'intervention difficile. Il informe en permanence le CODIS.

Chaque centre peut fournir des renforts sur l'ensemble du territoire départemental, sur simple demande de son CGI de rattachement ou du CODIS.

Article 36 : La couverture en limite de département

Certaines communes situées à la périphérie du département peuvent, en raison de leur position géographique, être rattachées, pour tout ou partie du territoire communal, à un CIS d'un département voisin. De même, tout ou partie de certaines communes des départements limitrophes peuvent être rattachées à un CIS du département. Dans ces cas, une convention est établie entre les préfets des départements concernés.

Article 37 : Les relations SAMU-SDIS

Le CRAU et le centre de réception et de régulation des appels du numéro 15 (CRRA 15) se tiennent mutuellement informés dans les délais les plus brefs des appels qui leur parviennent. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Les CGI et le CRRA 15 se tiennent mutuellement informés des opérations en cours.

Le CODIS et le CRRA 15 sont en liaison pour tous sinistres, opérations importantes, carences et situations particulières.

Article 38 : Les relations CROSSMed-SDIS

Le CODIS et le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSSMed) se tiennent mutuellement informés sans délai des appels qui leur parviennent. Ils réorientent vers le centre compétent tout appel n'entrant pas directement dans leur domaine de compétence.

Article 39 : Information des autorités

Le COS, dans le cadre de l'exécution de sa mission, doit rendre compte en permanence au CODIS. Celui-ci réalise l'information des autorités et du centre opérationnel de l'Etat Major Interministériel de Zone (EMIZ).

Le maire de la commune siège du sinistre est alerté par le chef de CIS lorsqu'il se rend sur les lieux. A défaut, cette information relève des missions du CGI.

Après chaque opération, le COS établit les documents de compte rendu d'intervention conformément aux instructions du DDSIS.

Article 40 : Logistique des opérations

Lors d'une opération importante ou de longue durée, la commune lieu du sinistre assure le ravitaillement en eau de boisson et en vivres frais du personnel pendant la durée de cette opération.

Article 41 : Sécurité lors des interventions

Le sapeur-pompier doit respecter l'ensemble des règles et consignes fixant les mesures de sécurité. Il doit notamment veiller au port de la tenue vestimentaire et des équipements de protection individuelle adaptés. L'ensemble de la chaîne de commandement est chargé de l'application de ces consignes et peut les adapter au regard des circonstances particulières.

Article 42 : Soutien sanitaire

Le soutien sanitaire des interventions est mis en place auprès du poste de commandement lorsque les sapeurs-pompiers sont engagés dans des opérations présentant des risques particuliers de par leur nature, le nombre d'intervenants exposés, la pénibilité. Ce soutien est engagé sur demande du COS et/ou sur ordre du CODIS.

Article 43 : Abrogation du règlement antérieur

L'arrêté préfectoral du 06 février 2019 est abrogé.

Article 44 : Application du présent règlement

Monsieur le sous-préfet de Brignoles, monsieur le sous-préfet de Draguignan, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur de cabinet du préfet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours et mesdames et messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulon, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE

ANNEXE 1

Effectif minimum de garde en caserne

HORS SAISON ESTIVALE

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

SLOW

ID : 083-288300403-20190402-RO_AVRIL_2019-AR

GROUPEMENT	CENTRE	CATEGORIE	Effectif minimum	
			Jour	Nuit
Centre	BARJOLS	6	3	
Centre	BORMES LES MIMOSAS	4	9	8
Centre	BRIGNOLES	3	11	10
Centre	CARCES	6		
Centre	CGI CENTRE	Sans objet	2	2
Centre	COLLOBRIERES	6		
Centre	COTIGNAC	6		
Centre	CUERS	6	4	3
Centre	GAREOULT	6	3	
Centre	GINASSERVIS	6		
Centre	GONFARON	6	3	
Centre	HYERES	2	16	15
Centre	LA LONDE LES MAURES	6	3	3
Centre	LE LUC	5	8	7
Centre	LES MAYONS	6		
Centre	NANS LES PINS	6	3	
Centre	PIERREFEU DU VAR	6	3	3
Centre	PIGNANS	6	3	
Centre	PLAN D'AUPS	6		
Centre	POURRIERES	6		
Centre	PUGET VILLE	6		
Centre	RIANS	6	3	
Centre	SAINT-MAXIMIN	5	9	7
Centre	SAINT-ZACHARIE	6	3	3
Centre	TOURVES	6		
Centre	VINON SUR VERDON	6	3	
Est	AUPS	6	3	
Est	BAGNOLS EN FORET	6		
Est	CALLAS	6	3	
Est	CAVALAIRE SUR MER	5	6	3
Est	CGI EST	Sans objet	2	2
Est	COGOLIN	5	6	5
Est	COMPS SUR ARTUBY	6	3	
Est	DRAGUIGNAN	3	11	9
Est	FAYENCE	6	6	6
Est	FREJUS	3	13	11
Est	LA GARDE FREINET	6	3	
Est	LE MUY	5	7	6
Est	LE RAYOL CANADEL	6		
Est	LES ADRETS DE L'ESTEREL	6	3	
Est	LES ARCS SUR ARGENS	6	3	3
Est	LORGUES	6	3	3
Est	MONTAURoux	6	3	3
Est	PLAN DE LA TOUR	6		
Est	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	6	3	3
Est	SAINT PAUL EN FORET	6		
Est	SAINT TROPEZ	4	7	6
Est	SAINTE MAXIME	4	8	6
Est	SALERNES	6	3	
Est	SEILLANS	6		
Est	ST RAPHAEL	3	10	8
Est	TANNERON	6		
Est	TOURTOUR	6		
Est	VIDAUBAN	6	3	3
Etat-Major	CODIS	Sans objet	4	3
Etat-Major	CRAU	Sans objet	3	2
Ouest	BANDOL	6	6	3
Ouest	CGI OUEST	Sans objet	2	2
Ouest	LA CADIERE D'AZUR	6		
Ouest	LA GARDE	3	11	11
Ouest	LA SEYNE SUR MER	2	14	14
Ouest	LE BEAUSSET	6	6	6
Ouest	OLLIOULES	6	6	3
Ouest	SAINT CYR SUR MER	5	8	8
Ouest	SANARY SUR MER	5	6	6
Ouest	SIGNES	6	3	
Ouest	SIX FOURS LES PLAGES	4	9	7
Ouest	SOLLIES PONT	5	7	6
Ouest	TOULON CENTRE	1	21	19
Ouest	TOULON OUEST	2	13	13
		TOTAL	317	241

ANNEXE 2

Effectif minimum de garde en caserne

SAISON ESTIVALE

Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le

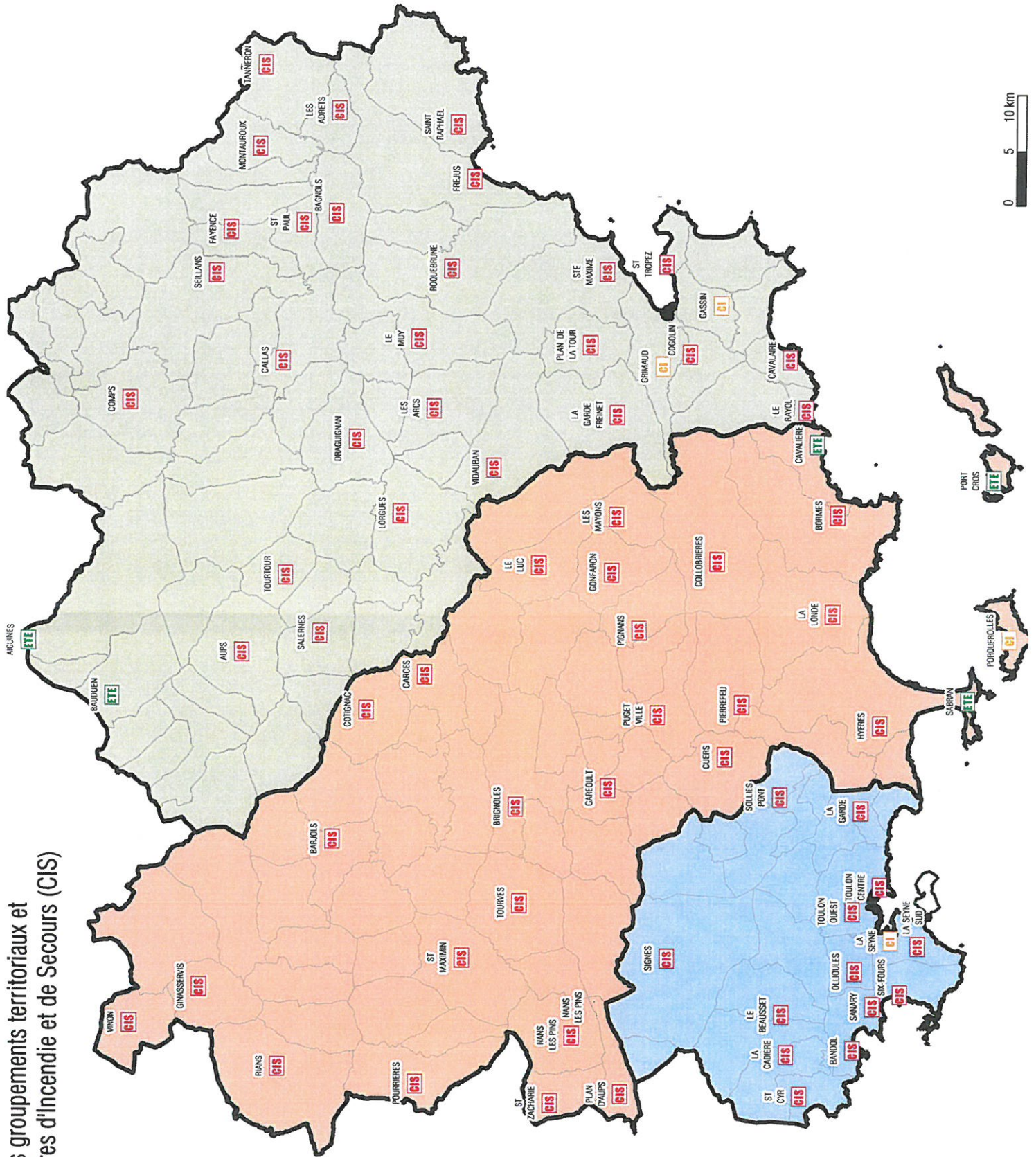
SLOW

ID : 083-288300403-20190402-RO_AVRIL_2019-AR

GROUPEMENT	CENTRE	CATEGORIE	Effectif minimum	
			JOUR	NUIT
Centre	BARJOLS	6	3	
Centre	BORMES LES MIMOSAS	4	18	14
Centre	BRIGNOLES	3	11	10
Centre	CARCES	6	3	
Centre	CGI CENTRE	Sans objet	3	2
Centre	COLLOBRIERES	6	3	
Centre	COTIGNAC	6	3	
Centre	CUERS	6	6	3
Centre	GAREOULT	6	3	
Centre	GINASSERVIS	6		
Centre	GONFARON	6	3	
Centre	HYERES	2	29	23
Centre	LA LONDE LES MAURES	6	7	7
Centre	LE LUC	5	9	7
Centre	LES MAYONS	6		
Centre	NANS LES PINS	6	3	
Centre	PIERREFEU DU VAR	6	4	3
Centre	PIGNANS	6	3	
Centre	PLAN D'AUPS	6		
Centre	POURRIERES	6	3	
Centre	PUGET VILLE	6	3	
Centre	RIANS	6	3	
Centre	SAINT-MAXIMIN	5	9	7
Centre	SAINT-ZACHARIE	6	3	3
Centre	TOURVES	6		
Centre	VINON SUR VERDON	6	3	
Est	AUPS	6	10	4
Est	BAGNOLS EN FORET	6	3	
Est	CALLAS	6	3	
Est	CAVALAIRE SUR MER	5	9	7
Est	CGI EST	Sans objet	3	2
Est	COGOLIN	5	12	7
Est	COMPS SUR ARTUBY	6	3	
Est	DRAGUIGNAN	3	12	10
Est	FAYENCE	6	6	6
Est	FREJUS	3	20	15
Est	LA GARDE FREINET	6	3	
Est	LE MUY	5	9	6
Est	LE RAYOL CANADEL	6	3	
Est	LES ADRETS DE L'ESTEREL	6	3	3
Est	LES ARCS SUR ARGENS	6	3	3
Est	LORGUES	6	3	3
Est	MONTAURoux	6	3	3
Est	PLAN DE LA TOUR	6		
Est	ROQUEBRUNE SUR ARGENS	6	7	6
Est	SAINT PAUL EN FORET	6	3	
Est	SAINT TROPEZ	4	16	10
Est	SAINTE MAXIME	4	11	11
Est	SALERNES	6	3	
Est	SEILLANS	6		
Est	ST RAPHAEL	3	14	11
Est	TANNERON	6	3	
Est	TOURTOUR	6		
Est	VIDAUBAN	6	3	3
Etat-Major	CODIS	Sans objet	6	5
Etat-Major	CRAU	Sans objet	5	3
Ouest	BANDOL	6	7	7
Ouest	CGI OUEST	Sans objet	3	2
Ouest	LA CADIERE D'AZUR	6	3	
Ouest	LA GARDE	3	11	11
Ouest	LA SEYNE SUR MER	2	16	14
Ouest	LE BEAUSSET	6	6	6
Ouest	OLLIOULES	6	6	6
Ouest	SAINT CYR SUR MER	5	9	8
Ouest	SANARY SUR MER	5	9	6
Ouest	SIGNES	6	3	
Ouest	SIX FOURS LES PLAGES	4	10	9
Ouest	SOLLIES PONT	5	8	6
Ouest	TOULON CENTRE	1	23	19
Ouest	TOULON OUEST	2	13	13
	TOTAL		441	304



Les groupements territoriaux et
les Centres d'Incendie et de Secours (CIS)



Envoyé en préfecture le 18/04/2019
 Reçu en préfecture le 18/04/2019
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20190402-RO_AVRIL_2019-AR

GROUPEMENTS

-  Est
-  Centre
-  Ouest

CIS

-  CIS
-  CI
-  ETE

POSTE SAISONNIER

ANNEXE 4

GUIDE D'ENGAGEMENT PAR TYPE D'ÉVÉNEMENT

RUBRIQUE	NATURE DE L'ALERTE	ENGAGEMENT DE REFERENCE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
<p>Feu en espace libre</p> <p>Explosion</p>	<p>Alerte à la bombe</p> <p>Feu en espace libre</p> <p>Explosion</p>	<p>Reconnaissance</p> <p>Incendie</p> <p>Incendie +SAP</p>	<p>Incendie + SAP</p> <p>Sauvetage + SAP</p> <p>Sauvetage</p>
<p>Feu dans un bâtiment d'habitation</p>	<p>Habitation 1^{ère} famille</p> <p>Habitation 2^{ème} famille</p> <p>Habitation 3^{ème} et 4^{ème} famille, IGH</p> <p>Cheminée</p> <p>Compteur</p> <p>Chaudière</p> <p>Joint de dilation</p>	<p>Incendie + SAP</p> <p>Incendie + SAP</p> <p>Incendie + SAP + sauvetage</p> <p>Incendie</p> <p>Incendie</p>	<p>Sauvetage</p> <p>Sauvetage</p>
<p>Feu dans un établissement recevant du public</p> <p>hauteur < 8m</p>	<p>Etablissement pénitentiaire</p> <p>Restaurant</p> <p>Commerce</p> <p>Bureau</p> <p>Musée</p> <p>Monument historique</p> <p>Etablissement de spectacle</p> <p>Etablissement sportif</p> <p>Hôtel</p> <p>Centre d'ébergement</p> <p>Etablissement sanitaire</p> <p>Maison de retraite</p> <p>Foyer logement</p> <p>Feu de camping/caravaning</p> <p>Parking souterrain</p>	<p>Incendie + SAP</p>	
<p>Feu dans un établissement recevant du public</p> <p>hauteur > 8m</p>	<p>Etablissement pénitentiaire</p> <p>Restaurant</p> <p>Commerce</p> <p>Bureau</p> <p>Musée</p> <p>Monument historique</p> <p>Etablissement de spectacle</p> <p>Etablissement sportif</p> <p>Hôtel</p> <p>Centre d'ébergement</p> <p>Etablissement sanitaire</p> <p>Maison de retraite</p> <p>Foyer logement</p> <p>Feu de camping/caravaning</p> <p>Parking souterrain</p>	<p>Incendie + SAP + sauvetage</p>	

RUBRIQUE	NATURE DE L'ALERTE	ENGAGEMENT DE REFERENCE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
Feu industriel		Incendie + SAP	Moyens spécialisés
Feu d'espace naturel		Incendie	
Feu de transport	Deux roues Véhicules de tourisme Poids lourd	Incendie	
	Transport collectif	Incendie + SAP	
	Matières dangereuses	Incendie + SAP + Moyens Spécialisés	
	Tunnel	PSS	
	Bateau à quai	Incendie + SAP + Moyens spécialisés	
	Bateau en mer	SAP + Moyens spécialisés + CROSSMED	
Accident de transport sans feu	Deux roues Véhicules de tourisme	SAP	
	Avec incarcéré	SAP + Désincarcération	
	Poids lourd Transport collectif	SAP + Désincarcération + incendie	
	Matières dangereuses	SAP + Incendie + Désincarcération + Moyens Spécialisés	
	Tunnel	PSS	
	Maritime	CROSSMED + moyens spécialisés	
Accident de transport avec feu	Deux roues Véhicules de tourisme	SAP + Incendie	
	Avec incarcéré	SAP + Incendie + Désincarcération	
	Poids lourd Transport collectif	SAP + Incendie + Désincarcération	
	Matières dangereuses	SAP + Incendie + Désincarcération + Moyens Spécialisés	
	Tunnel	PSS	

RUBRIQUE	NATURE DE L'ALERTE	ENGAGEMENT DE REFERENCE	ENGAGEMENT COMPLEMENTAIRE
Secours à personne	Secours à personne	SAP	
	Ne répondant pas aux appel	SAP + Incendie	
	En zone d'accès difficile		
	Ensevelie En mer	SAP + Moyens spécialisés	
Protection des personnes et des biens	Pollution	Reconnaissance	Moyens spécialisés
	Fuite de produits dangereux	Incendie + Moyens spécialisés	
	Effondrement	SAP + Incendie + Moyens spécialisés	
	Objet menaçant	Reconnaissance	Sauvetage
	Inondation de local	Epuisement	



Couverture opérationnelle des cadres
Chef de groupe



ANNEXE 5

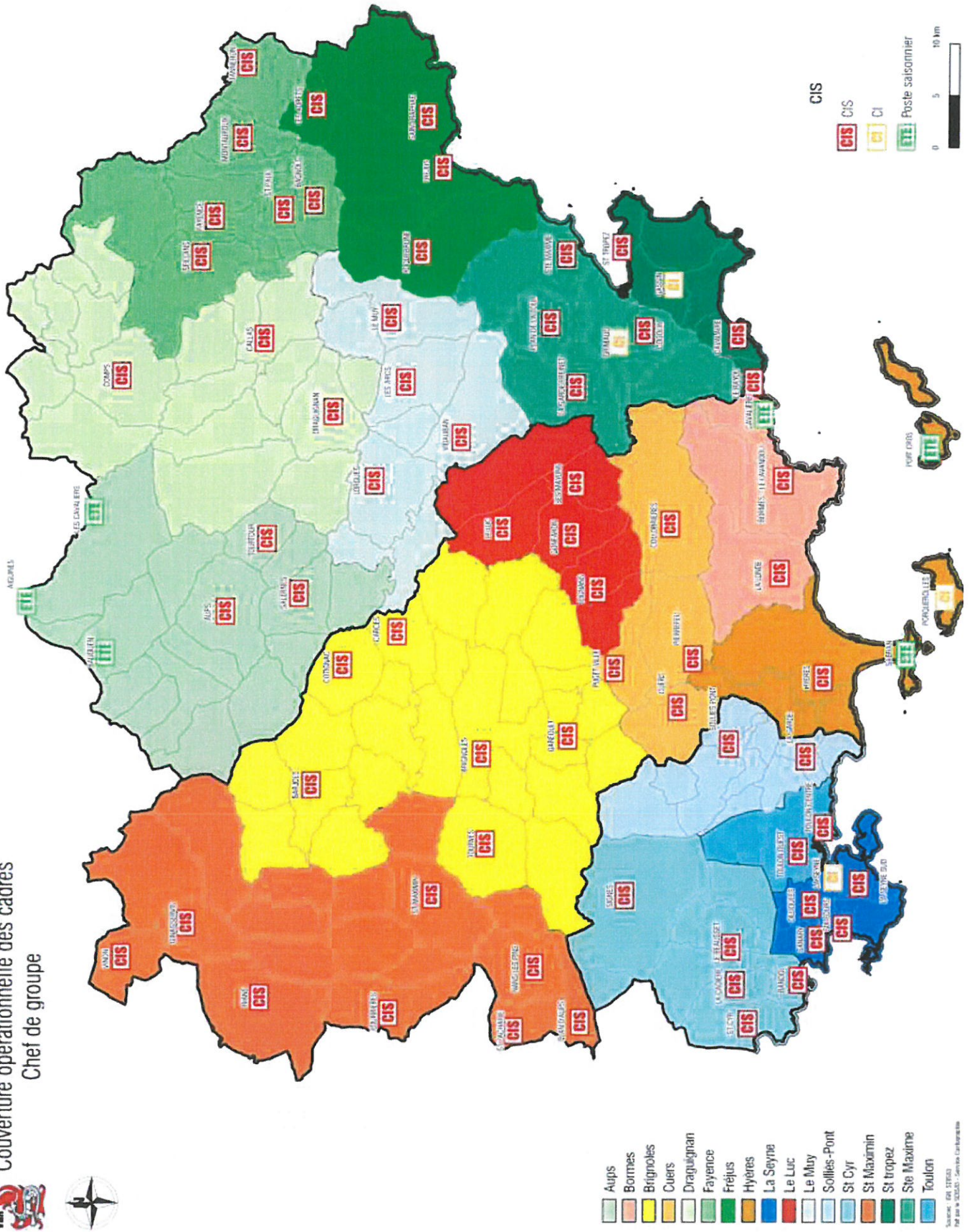
Envoyé en préfecture le 18/04/2019

Reçu en préfecture le 18/04/2019

Affiché le




ID : 083-288300403-20190402-RO_AVRIL_2019-AR

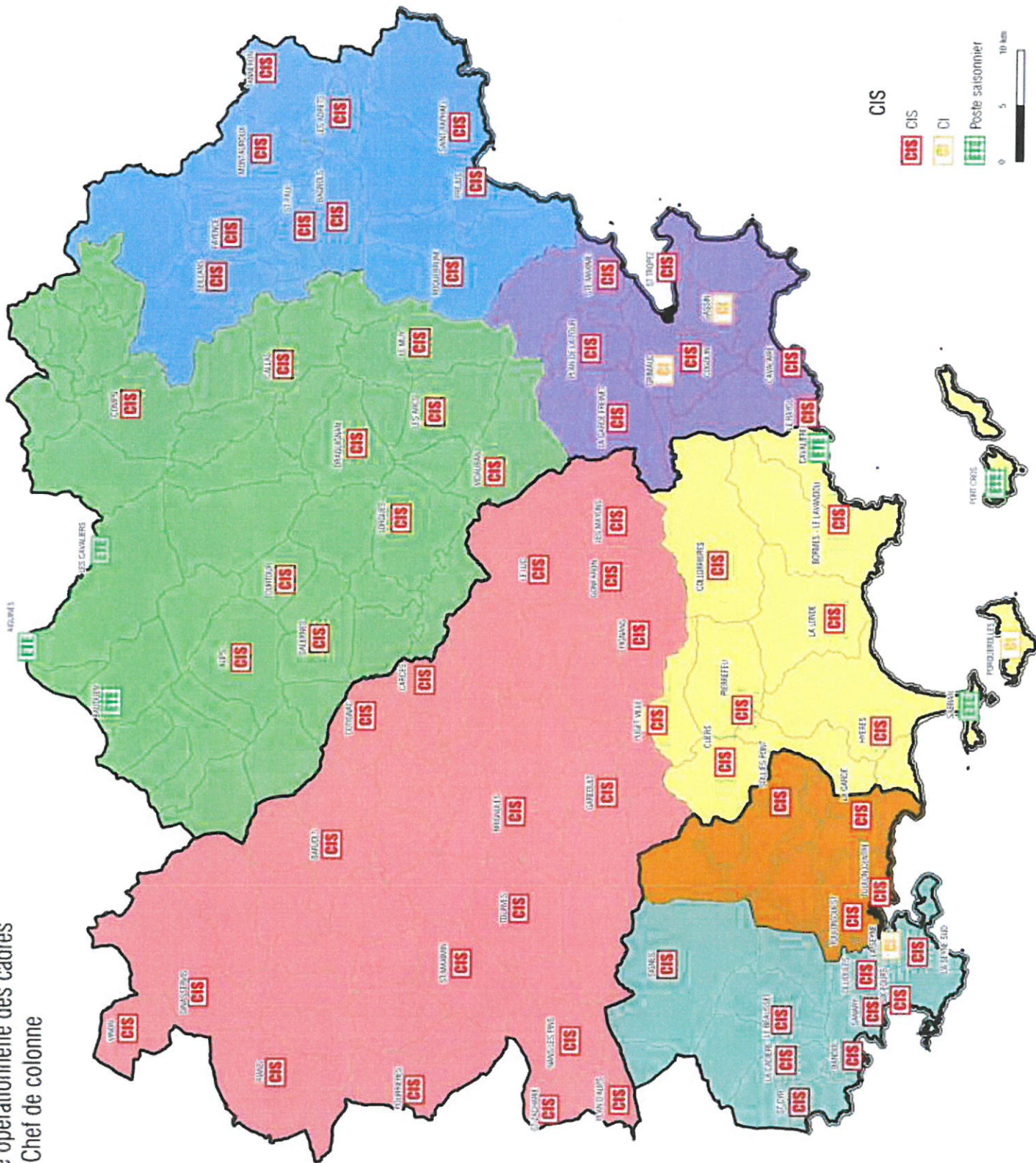


Source : CIS STELS
Par ailleurs STELS - Service Commun



ANNEXE 6

Envoyé en préfecture le 18/04/2019
 Reçu en préfecture le 18/04/2019
 Affiché le 
 ID : 083-288300403-20190402-RO_AVRIL_2019-AR



-  Brignoles
-  Draguignan
-  Fréjus
-  Hyères
-  La Seyne
-  Saint-Tropez
-  Toulon

ANNEXE 7

Champs d'application des équipes spécialisées et activités complémentaires

EQUIPES	CHAMPS D'APPLICATIONS
<p>GRIMP</p> <p>« Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux »</p>	<p>Cette unité intervient lors de reconnaissance et de sauvetage dans les milieux naturels ou artificiels lorsque les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur et des risques divers liés au cheminement.</p>
<p>ISS</p> <p>« Equipe d'Interventions en Site Souterrain »</p>	<p>La spécialité « intervention en site souterrain » (ISS) permet aux personnels des unités spécialisées des groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) d'intervenir en site souterrain, présentant des conditions difficiles d'accès, de cheminement et d'évacuation des victimes et nécessitant la mise en œuvre de matériels et de techniques de progression et de sauvetage particulières.</p> <p>Le site souterrain comprend les cavités souterraines, naturelles ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre.</p> <p>Dans le cas d'une opération nécessitant l'intervention de plongeurs en surface non libre, les procédures d'intervention des sapeurs-pompiers sont définies par le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques.</p>
<p>CAN</p> <p>« Equipe CANyon »</p>	<p>La spécialité « intervention en canyon » (CAN) permet aux personnels des unités spécialisées des groupes de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux (GRIMP) d'intervenir en milieu aquatique, présentant des conditions difficiles d'accès, de cheminement et d'évacuation des victimes et nécessitant la mise en œuvre de matériels et de techniques de progression et de sauvetage particulières.</p>
<p>RCH</p> <p>« Risques CHimiques et Biologiques »</p> <p>et</p> <p>« NRBCE »</p>	<p>Cette spécialité recouvre les opérations au cours desquelles des produits chimiques et/ou biologiques peuvent porter atteinte à des personnes, aux biens et/ou à l'environnement. En outre, elle peut être demandée à l'initiative du COS lors de toute intervention présentant un risque potentiel non répertorié ou toute suspicion de risques chimiques/biologiques difficilement décelables. Elle est également engagée lors de toute opération à caractère NRBCE, pour la levée de doute à minima.</p> <p>Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'équipes spécialisées tel que défini par le présent guide, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un chef de CMIC ou à un conseiller technique risques chimiques pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.</p>
<p>RAD</p> <p>« Equipe Risques Radiologiques »</p>	<p>Cette spécialité recouvre les opérations dans lesquelles existe une situation d'urgence radiologique ou une présomption de situation d'urgence radiologique.</p> <p>En outre, elle peut être demandée à l'initiative du commandant des opérations de secours (COS) lors de toute intervention présentant un risque potentiel non répertorié ou toute suspicion de risques radioactifs difficilement décelables (feu dans des locaux comportant des possibilités de stockage ou d'utilisation de radioéléments, découverte d'objet à l'usage inconnu.....).</p> <p>Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'équipes spécialisées tel que défini par le présent guide, le COS peut, en cas de doute, faire appel à un chef de CMIR ou à un Conseiller Technique risques radiologiques pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.</p>

EQUIPES	CHAMPS D'APPLICATIONS
<p>SDE</p> <p>« Equipe Sauvetage Déblaiement Evacuation »</p>	<p>Cette équipe sauvetage déblaiement intervient lors de reconnaissance, de sauvetage et de sécurisation d'un site dans les milieux effondrés ou menaçant ruine, où les moyens traditionnels des sapeurs-pompiers sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison des risques présentés. Elle peut également être amenée à intervenir lors des glissements de terrain.</p> <p>Lorsque certaines opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention d'unités spécialisées tel que défini par le guide national de référence, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un chef d'unité, un chef de section ou à un conseiller technique sauveteur déblayeur pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.</p>
<p>SAV</p> <p>« Equipe sauvetages aquatiques »</p>	<p>Cette spécialité recouvre les opérations aquatiques permettant de porter secours à des personnes en situation de détresse à la surface de l'eau.</p> <p>Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention des spécialistes tel que défini dans le présent guide, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute faire appel à un conseiller technique ou à un chef d'unité scaphandrier autonome léger, à un conseiller technique sauvetage aquatique ou à un chef de bord sauveteur côtier pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.</p>
<p>PLG</p> <p>« Equipe plongeurs »</p>	<p>Cette spécialité recouvre les opérations se situant sous et sur la surface de l'eau par la mise en œuvre de techniques et de matériels particuliers.</p> <p>Les missions sont toujours caractérisées par l'urgence dans le cadre de la sauvegarde des personnes et des biens ou de la protection de l'environnement.</p> <p>Les scaphandriers peuvent être requis par l'autorité judiciaire ou administrative, sous réserve de leur qualification et habilitation, dans la limite de l'organisation du service.</p> <p>Lorsque les opérations de secours ne nécessitent pas l'intervention des spécialistes tel que défini dans le présent guide, le commandant des opérations de secours (COS) peut, en cas de doute, faire appel à un conseiller technique ou un chef d'unité scaphandrier autonome léger, pour apprécier l'opportunité de la mise en place de mesures de sécurité particulières.</p>
<p>HBE</p> <p>« Equipe cadres hélicoptères bombardiers d'eau »</p>	<p>Les missions dédiées aux hélicoptères bombardiers d'eau (HBE) sont définies comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Procéder à des largages d'eau ou de solution additive, <input type="checkbox"/> renseigner le CODIS et le COS, <input type="checkbox"/> guider les engins terrestres si cela s'avère nécessaire. <input type="checkbox"/> la réalisation d'établissements de tuyaux au moyen d'un dévidoir aérien avec le concours du détachement d'intervention hélicopté (DIH), <input type="checkbox"/> le transport de sapeurs-pompiers et de matériels sur tous les théâtres d'opérations nécessitant après une évaluation par le CODIS, <input type="checkbox"/> toutes les missions ponctuelles au profit du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
<p>PEL</p> <p>« Pêlicandromes »</p>	<p>Les moyens aériens de la Sécurité Civile utilisent dans le cadre de la lutte contre les feux de forêt, du produit dit « retardant », lequel est chargé dans les aéronefs dits « bombardiers d'eau », à partir d'aérodromes spécialement équipés et dénommés « pêlicandrome ».</p> <p>Cette activité complémentaire recouvre les opérations d'accueil et de remplissage de la flotte d'aéronefs de la sécurité civile sur les aérodromes de l'EALAT au Cannet des Maures et sur la BAN d'Hyères.</p>

EQUIPES	CHAMPS D'APPLICATIONS
<p data-bbox="213 421 272 450">DIH</p> <p data-bbox="161 488 319 607">«Equipe Détachement d'Intervention Hélicoptés »</p>	<p data-bbox="379 237 1418 331">Le DIH est une unité autonome et indissociable. Il reçoit sa mission opérationnelle du COS mais la faisabilité et la conduite des opérations restent à l'entière initiative du chef du DIH après avis de l'équipage de l'hélicoptère.</p> <p data-bbox="379 365 1418 421">Les personnes intervenant en site inaccessible sont en mesure d'assurer les opérations relatives à :</p> <ul data-bbox="395 454 1177 618" style="list-style-type: none">attaque très rapide des feux naissants en terrain difficile (foudre, etc...),feu situé dans un lieu éloigné des accès terrestres,feu dans un endroit difficile d'accès (îles, falaises, pitons, etc ...),extinction des lisières éloignées à l'aide du dévidoir aérien,alimentation d'un ou plusieurs CCF à l'aide du dévidoir aérien. <p data-bbox="368 640 1177 678">Ces différentes opérations sont coordonnées, sous l'autorité du COS, par :</p> <p data-bbox="387 701 1283 775">le Référent Technique Départemental (RT DIH), ou son Adjoint, un Chef de Détachement titulaire de l'UV DIH 3 inscrit sur la liste opérationnelle.</p>